

OBSERVATION DES JURIDICTIONS GACACA

EX PROVINCES DE GISENYI

JUILLET-AOUT 2008

SYNTHESE

Au cours des mois de juillet et août 2008, Avocats Sans Frontières a observé deux Sièges de la Juridiction Gacaca d'Appel de Gisenyi, dans l'actuel District de Rubavu, dans l'ex-province de Gisenyi (actuelle Province de l'Ouest), dans le cadre du monitoring du déroulement des audiences devant cette juridiction.

Les procès observés concernaient 7 accusés qui étaient majeurs au moment des faits. Un accusé était poursuivi pour faux témoignage, deux étaient poursuivis pour pillage et quatre autres étaient poursuivis pour assassinat, les deux dernières infractions étant constitutives de crimes de génocide qui rentrent dans la compétence des Juridictions Gacaca.

A l'issu des procès, les aveux d'un accusé ont été acceptés et il a été condamné à 5 ans d'emprisonnement, commué en prestations de Travaux d'Intérêt Général et en sursis.

Les aveux d'un accusé ont été rejetés et l'accusé a été condamné à 15 ans d'emprisonnement.

L'accusé qui plaidait non coupables a été acquitté.

L'accusé qui était poursuivi pour faux témoignage a été condamné à 3 mois d'emprisonnement.

Les trois accusés qui étaient poursuivis pour pillage ont été condamnés au paiement solidaire de 1.250.000 frw aux victimes.

Au cours des audiences, des erreurs de procédure et de droit ont été constatées.

Eléments de procédure

Sur les règles de procédure du début d'audience

Les deux Sièges n'ont pas rappelé les règles de procédure du début d'audience¹ à savoir :

- Les 8 règles de la prise de parole²
- L'article 71 de la Loi Organique n°16/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca telle que modifiée et complétée à ce jour, en rapport avec la police d'audience ;
- L'article 30 de la Loi Organique, relatif à l'intimidation des témoins ou des membres du Siège ;
- Le droit qu'ont les parties et le public de récuser un ou plusieurs Inyangamugayo et l'obligation de ces derniers de se déplacer volontairement (article 10 de la Loi Organique) ;
- L'article 38 en rapport avec les infractions de viol et torture sexuelle.

¹ Ces formalités sont prévues par le « *Guide simplifié de la procédure de Jugement* » SNJG, Avril 2005

² Ces règles ont été rappelées seulement à l'audience du 15/07/2008.

Sur la prestation de serment

Contrairement aux dispositions des articles 64, 6° et 65, 5°c de la Loi Organique régissant les Juridictions Gacaca, le Siège A n'a pas fait prêter serment à un témoin³.

Eléments de droit

Le même Siège n'a pas interrogé des personnes qui avaient impliqué l'accusé, alors que ce dernier avait déclaré, à l'audience précédente, qu'il était en conflit avec l'une des ces personnes. Signalons que ces personnes étaient présentes à l'audience⁴.

Le Siège a aussi orienté les débats plus sur la responsabilité des témoins (qui n'ont même pas été poursuivis par la juridiction Gacaca de Cellule) que sur celle de l'accusé ZIRIMWABAGABO dont le jugement fait l'objet du recours en révision⁵.

Le Siège précité n'a pas mené un véritable débat contradictoire, en ce sens qu'il n'a pas confronté les déclarations d'un Inyangamugayo qui s'était déporté et la victime partie au procès⁶.

Sur la lecture de la prévention

Contrairement aux dispositions des articles 64, 4° et 65, 4°, de la Loi Organique Gacaca, le Siège A n'a pas lu les préventions à charge des accusés, et ce dans toutes les audiences. A l'absence de cette formalité, il est difficile de savoir si la juridiction a vidé sa saisine ou s'il n'a pas examiné une affaire à laquelle elle n'a pas été saisie.

Sur la révision du jugement concernant les infractions contre les biens

L'article 94 de la Loi Organique Gacaca, les jugements concernant les infractions contre les biens ne font pas objet d'appel. Le fait que le législateur n'a pas autorisé l'appel contre ce genre de jugement, il ne pourrait non plus autoriser la révision qui est d'ailleurs une voie de recours extraordinaire. Il est essentiel de signaler que la loi est muette à ce sujet⁷.

Sur la modalité de réparation

La présidente a évoqué une pratique selon laquelle les voisins de la victime sont tenus de réparer solidairement au cas où l'auteur de l'infraction n'est pas identifié. Ceci est contraire au principe selon lequel la responsabilité est personnelle⁸.

Sur le passage du statut du témoin à celui d'accusé

Les témoins SEBYATSI et MISAGO ont été assignés et comparus comme témoins dans le procès de ZIRIMWABAGABO. Mais ils ont été condamnés comme accusés, et ce, en instance de révision alors qu'ils n'avaient même pas faits l'objet de jugement devant la juridiction Gacaca de cellule⁹.

³ JA ZIRIMWABAGABO alias MASHOKI, Gisenyi/Rubavu, le 19/06/2008.

⁴ JA ZIRIMWABAGABO alias MASHOKI, Gisenyi/Rubavu, le 10/07/2008.

⁵ Idem

⁶ JA ZIRIMWABAGABO alias MASHOKI, Gisenyi/Rubavu, le 15/07/2008.

⁹ Idem

⁷ Idem

⁸ Idem

Sur la saisine de la juridiction et le principe du non bis in idem

La juridiction a examiné au cours de l'audience les cas des personnes dont elle n'avait pas été saisie au motif que ces personnes sont des coauteurs de l'accusé qui avait demandé la révision. La peine d'une des ces personnes a d'ailleurs été aggravée. D'une part, il y a lieu de souligner que la juridiction n'était saisie que de la demande de l'accusé qui avait fait le recours en révision, et que c'est seulement sur celle-ci qu'elle devait limiter ses investigations à l'audience et se prononcer (article 7 du code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative). D'autre part, cela porte atteinte au principe du *non bis in idem* dans la mesure où ces personnes avaient été déjà jugées pour les mêmes faits. En l'espèce, la juridiction aurait dû les citer en qualité de témoin, et n'aurait dû les juger que s'il s'agissait d'un recours en révision les concernant et émanant des victimes parties au procès¹⁰.

Sur la condamnation pour faux témoignage

Contrairement à l'article 32 de la Loi Organique et aux articles 3 et 4 de l'instruction n°10/06 du 01/09/2006 du Secrétaire Exécutif du Service National des Juridictions Gacaca, relative à l'arrestation et à la détention par les juridictions Gacaca, la juridiction a condamné une personne pour faux témoignage, sans procès ni débats contradictoires¹¹.

Sur la catégorisation et la peine prononcée

La juridiction a classé l'accusé BUCYENSENGE Job dans la deuxième catégorie point 4, alors que l'accusé a reconnu avoir frappé le corps d'une victime à l'aide d'un gourdin. En effet, cet acte range son auteur dans la deuxième catégorie point 3, des personnes qui ont commis des actes dégradants sur le cadavre ainsi que ses complices. De plus, l'accusé a été condamné à une peine des gens de la deuxième catégorie point 6. De même, l'accusé SINGIRANKABO Faustin a été condamné à 15 ans d'emprisonnement, alors que la juridiction l'a reconnu coupable d'avoir commis des actes dégradants sur le cadavre. La juridiction aurait dû prononcer des peines suivantes, selon que l'accusé ait recouru à la procédure d'aveu ou pas. 30 ans ou emprisonnement à perpétuité ; 25 à 29 ans d'emprisonnement, commués en TIG et sursis ; 20 à 24 ans d'emprisonnement commués en TIG et sursis¹².

¹⁰ BUCYENSENGE Job, Gisenyi/Rubavu, le 05/08/2008.

¹¹ Idem

¹² Idem

JURIDICTION GACACA D'APPEL DE GISENYI
DISTRICT DE RUBAVU (EX VILLE DE GISENYI)
PROVINCE DE L'OUEST
LE 26/06/2008

En date du 26/06/2008, la juridiction Gacaca d'Appel de Gisenyi, Siège B, a poursuivi le procès concernant l'accusé **NZABIHIMANA Jérôme**¹³. L'accusé a comparu étant en détention.

L'audience s'est déroulée dans une salle située à coté du lac Kivu, en présence d'un public composé d'environ 25 personnes, avec une majorité d'hommes.

I. L'audience

I.1. Début d'audience

Il est 10h30 minutes lorsque le Siège, composé de 7 *Inyangamugayo*, dont deux femmes, ouvre l'audience. La présidente commence par inviter le public à observer une minute de silence en mémoire des victimes du génocide, puis lit les 8 règles de prise de parole. Elle lit aussi l'article 29, relatif aux infractions de faux témoignage et refus de témoigner ainsi que l'article 71 en rapport avec la police d'audience.

Le secrétaire procède à l'identification des témoins et ces derniers sont isolés.

I.2. Lecture du dossier d'accusation

A la demande de la présidente, le secrétaire lit le dossier d'accusation. Il en ressort que **NZABIHIMANA Jérôme**, est accusé d'avoir participé à l'assassinat de NYIRASHYIRAMBERE Astérie alias NYIRABUKARA.

I.3. Motifs d'appel

La présidente lit la lettre de la demande d'appel de l'accusé. Il en ressort que l'accusé dit avoir interjeté appel, premièrement, au motif que la juridiction Gacaca de Secteur n'a pas entendu tous les témoins qu'il avait cités, et deuxièmement, au motif qu'il a été condamné injustement et qu'il n'aurait pas dû être condamné uniquement sur base du fait que la victime était arrivée chez lui.

I.4. Audition des témoins

La présidente invite la nommée NYIRANDIMUBANZI Zakiya devant le Siège, et après lui avoir fait prêter serment, elle lui demande de raconter ce qu'elle sait sur les circonstances de la mort de la victime. Le témoin déclare : « *Je ne sais rien sur les circonstances de la mort de la victime, car nos domiciles étaient séparés de huit maisons. Ce sont ceux qui étaient ses voisins directs qui pourraient connaître les circonstances de sa mort. Je sais seulement que des assaillants ont attaqué chez une surnommée maman Emma et qu'ils se sont ensuite dirigés chez la victime. Au début des activités de la Juridiction Gacaca, tous les gens du quartier ont été convoqués pour donner des informations sur les*

¹³ L'observateur n'a pas assisté à la première audience.

circonstances de la mort de la victime. Drocella a, lors d'une séance de la Juridiction Gacaca de Cellule, dit qu'elle avait vu la victime et son frère fermer leur maison et partir ».

A la question de savoir qui étaient les voisins directs de la victime, le témoin répond qu'il s'agit de l'accusé, Drocella et une surnommée maman NYANGURUNDI (décédée).

A celle de savoir qui sont les assaillants qui ont participé à cette attaque, le témoin répond qu'elle n'a pas pu les identifier et précise qu'ils étaient à bord d'un véhicule.

Répondant à la question de savoir à quel moment elle a appris la mort de la victime, le témoin déclare qu'elle l'a appris quand elle est rentrée de l'exil. Elle précise qu'auparavant elle croyait que la victime s'était exilée au Congo.

La présidente demande au témoin ce que les assaillants auraient fait chez la victime, et le témoin répond qu'ils ont frappé la victime mais qu'ils l'ont laissée en vie. Elle ajoute : « *Drocella avait dit que la victime s'était cachée chez l'accusé mais que vers 20h00, elle est partie en disant à l'accusé qu'elle voulait fuir vers le Congo. Drocella avait aussi dit que le lendemain, elle avait vu la victime et son frère fermer leur maison et partir ».*

A la question de savoir à quel moment elle a appris que la victime avait été frappée, le témoin répond qu'elle l'a appris le lendemain.

On récole le témoin pour vérifier s'il en maintient les termes, puis il y appose sa signature.

Le témoin MBIRINDE Bonifride se présente devant le Siège. Après lui avoir fait prêter serment, la présidente lui demande si elle connaissait la victime et le témoin répond par l'affirmative, expliquant qu'elle avait pris sa connaissance lorsque la victime lui avait demandé de travailler dans son champ.

La présidente lui demande ensuite si elle était la voisine de la victime et elle répond qu'elles habitaient le même quartier mais qu'elles n'étaient pas des voisines directes. Elle lui demande alors de raconter les circonstances de la mort de la victime et le témoin déclare ce qui suit : « *Au début du génocide, c'était vers 10h00 du matin, j'allais chercher de quoi manger et j'ai vu des assaillants qui s'étaient déguisés. Ils ont frappé la victime sur la nuque et sur la jambe qui était bandée. Ces assaillants lui disaient d'aller s'expliquer à la commune, je ne sais pas où ils l'ont emmenée ».*

Le Siège interroge le témoin :

- Qui était avec la victime ?
- Je ne pourrais pas le savoir parce que les assaillants étaient très nombreux.
- C'était à quelle date ?
- Je ne me souviens pas mais c'était au début du génocide.
- Connais-tu l'accusé ?
- Je l'ai vu pour la première fois lors de son procès.
- Faisait-il partie de l'attaque ?
- Je ne pourrais pas le savoir, parce que je ne le connaissais pas auparavant. Je venais de passer seulement trois mois dans le quartier.
- Connais-tu maman NYANGURUNDI ?
- Non, je ne la connais pas.

- As-tu livré ces informations dans la Juridiction de Cellule.
- Non, je ne les ai pas livrées, parce que je ne savais pas que la victime était morte.

La présidente demande à NYIRANDIMUBANZI Zakiya (le premier témoin), qui est un *Inyangamugayo* de la juridiction Gacaca de cellule, d'expliquer comment le dossier de l'accusé a été instruit. Celle-ci répond en ces termes : « *Le dossier a été instruit lorsqu'il avait été demandé à toutes les personnes qui habitaient le quartier pendant le génocide, de payer les biens qui avaient été volés ou détruits pendant le génocide. Drocella a alors dit, dans la Juridiction de Cellule, qu'elle avait vu la victime et son frère fermer leur maison et partir. Devant la Juridiction de Secteur lors du procès de l'accusé, elle avait dit qu'elle avait vu l'accusé soulever la victime et l'emmener chez lui. La juridiction a alors condamné Drocella pour avoir menti à la juridiction. Celle-ci a présenté des excuses à la juridiction en pleurant et en regrettant le fait qu'elle n'a pas parlé à la victime lorsqu'elle fermait sa maison alors qu'elle savait qu'elle avait été frappée* ».

Le frère de la victime demande la parole et déclare que Drocella avait demandé pardon en disant : « *Ils m'ont manipulé mais maintenant ils m'ont lâchés* ».

Une nommée NYIRAKARUHIJE Kezzie demande la parole et confirme les déclarations de NYIRANDIMUBANZI Zakiya. Elle déclare : « *Drocella a dit, lors d'une séance de la Juridiction de Cellule, qu'elle avait vu la victime et son frère fermer leur maison et partir. Dans la Juridiction de Secteur lors du procès de l'accusé, elle avait dit qu'elle avait vu l'accusé soulever la victime et l'amener chez lui. La juridiction a alors condamné Drocella pour avoir menti à la juridiction. Celle-ci a présenté des excuses à la juridiction en pleurant et en regrettant le fait qu'elle n'a pas parlé à la victime lorsqu'elle fermait sa maison alors qu'elle savait qu'elle avait été frappée* ».

On récole le témoin pour vérifier s'il en maintient les termes, puis il y appose son empreinte digitale.

I.5. Audition de la victime partie au procès

La présidente invite MBONANKIRA Paulin, la victime partie au procès, et lui demande de dire ce qu'il sait sur le compte de l'accusé et les circonstances de la mort de sa sœur (la victime). Celui-ci déclare qu'il ne sait rien sur les circonstances de la mort de la victime, parce qu'il n'habitait pas avec elle. Il déclare ensuite : « *Je veux seulement connaître les circonstances de la mort de la victime et son frère et le lieu où ils ont été enterrés pour qu'ils soient inhumés en toute dignité. Je déplore le fait que l'accusé n'a pas livré les informations concernant les victimes alors qu'Astérie s'était cachée chez lui. Ceci me pousse à dire qu'il ne dit pas la vérité. D'ailleurs cela n'est pas dû à l'ignorance parce que beaucoup de réunions ont été faites en vue de sensibiliser les gens à se rendre là où ils se trouvaient pendant le génocide pour donner des informations sur ce qu'ils ont vu ou appris* ».

La présidente demande à la victime partie au procès s'il reproche à l'accusé de n'avoir pas livré les informations ou s'il l'accuse d'avoir eu une responsabilité dans la mort de la victime. L'intéressé répond qu'il ne témoigne ni à charge ni décharge de l'accusé. Cependant, il ajoute : « *Etant donné le fait qu'il a livré les informations après 14 ans, je présume qu'il a participé à l'assassinat de la victime et qu'il ne voulait pas se dénoncer* ».

« *Penses-tu que la victime était en conflit avec l'accusé ?* » demande un *Inyangamugayo*.

« *Quand j'allais lui rendre visite, elle me disait qu'elle n'était pas en sécurité et qu'elle était persécutée, mais elle ne m'a pas dit qui la persécutait* », répond la victime partie au procès.

« Selon toi, l'accusé est-il détenu parce qu'il a participé à l'assassinat de la victime ou parce qu'il avait caché la victime ? » demande la présidente.

« La juridiction qui l'a condamné est mieux placée pour répondre à cette question. Je n'ai aucun intérêt à ce que l'accusé soit emprisonné, mais je ne peux pas non plus, par pitié, contredire la décision de la juridiction qui l'a condamné. Je ne demande que justice », répond la victime partie au procès.

I.6. Intervention de l'assistance

La présidente accorde la parole à l'assistance et une certaine MUJAWAMUNGU Espérance déclare que la victime partie au procès avait dit que la juridiction Gacaca de secteur avait mené des enquêtes et que c'est sur base de ces enquêtes qu'elle a déclaré l'accusé coupable de la mort de la victime. L'intervenant demande à la victime partie au procès sur quelle base la juridiction a condamné l'accusé. La présidente intervient et dit que ce n'est pas à la victime partie au procès de répondre à cette question, car ce n'est pas elle qui a condamné l'accusé.

La nommée NYIRAMANA demande aussi la parole et déclare : « Normalement, celui qui a commis une infraction doit la reconnaître. Elle se demande comment est-ce que l'accusé aurait tué la victime et reconnaître aussi que la victime était arrivée chez lui ! »

La présidente demande aux deux intervenants de ne pas prendre parti.

I.7. Audition de l'accusé

La présidente demande à l'accusé de réagir aux déclarations des différents intervenants et celui-ci s'explique en ces termes : « En date du 8/4/1994, des assaillants ont mené une attaque au domicile de la victime. Ils l'ont battue et blessée et l'ont laissée immobile dans sa parcelle. Quand les assaillants sont partis, je l'ai emmenée chez moi. Pendant la nuit, son frère est venu la chercher et il lui a dit d'aller ailleurs, en lui expliquant qu'ils n'étaient pas en sécurité. J'ai refusé qu'elle parte mais son frère a insisté et ils sont partis. Je ne connais pas leur sort ».

A la question de savoir qui l'a aidé à soulever la victime, l'accusé répond qu'il a été aidé par sa femme.

La présidente rappelle à l'accusé que lors de l'audience précédente il avait dit que sa femme était hospitalisée.

L'accusé dit qu'il est vrai que sa femme a été admise dans un hôpital lorsqu'elle allait accoucher ; il s'explique en ces termes : « Ma femme a accouché la nuit du 06/04/1994, et le lendemain matin, les responsables de l'hôpital nous ont informé que l'ancien président avait été tué et nous ont dit que ceux qui étaient capables de rentrer chez eux pouvaient quitter l'hôpital. Nous sommes alors sortis de l'hôpital le 07/04/1994 et la victime a été attaquée le lendemain ».

A la question de savoir pourquoi il n'a pas livré à temps les informations concernant la victime, l'accusé répond qu'il a jugé cela inutile parce que la victime était vivante quand elle a quitté chez lui. Il précise qu'il avait attendu d'être cité par la juridiction.

A celle de savoir pourquoi il n'avait pas dit que la victime avait été blessée, d'autant plus qu'il avait bien fait en la soignant, l'accusé répond que c'est parce qu'il n'avait rencontré aucun membre de la famille de la victime pour le mettre au courant de ce qui était arrivé à cette dernière.

A la question de savoir pourquoi le témoin MBIRINDE Bonifride n'a pas comparu dans la Juridiction Gacaca de Secteur, l'accusé ne dit rien.

Il demande la parole et déclare qu'il pourrait être puni pour refus de témoigner et non pour avoir tué.

Le procès-verbal des déclarations de l'accusé est lu puis signé par celui-ci.

La présidente annonce que le Siège se retire pour délibérer.

II. Décision de la juridiction

Au retour du Siège, la présidente annonce que le procès est reporté au 03/07/2008, pour audition du témoin prénommé Drocella.

L'audience a pris fin à 16h 35 minutes.

Le prononcé a eu lieu en date du 03/07/2008, à l'absence de l'observateur et l'accusé a été acquitté.

JURIDICTION GACACA D'APPEL DE GISENYI
DISTRICT DE RUBAVU (EX VILLE DE GISENYI)
PROVINCE DE L'OUEST
LE 19/06/2008 ET LES 10 ET 15/07/2008

A. AUDIENCE DU 19/06/2008

En date du 19/06/2008, la juridiction Gacaca d'Appel de Gisenyi, Siège A, a tenu une audience de jugement en révision, concernant l'accusé **ZIRIMWABAGABO alias MASHOKI**.

L'audience s'est déroulée dans la salle du bureau du secteur Gisenyi, en présence d'un public composé d'environ 15 personnes, avec une majorité d'hommes.

I. L'audience

I.1. Début d'audience

Il est 10h 30 minutes lorsque le Siège, composé de 7 Inyangamugayo, dont une femme, ouvre l'audience. La présidente commence par inviter le public à observer une minute de silence en mémoire des victimes du génocide.

Un Inyangamugayo demande la parole et déclare qu'il souhaite se déporter volontairement. La présidente explique que cet Inyangamugayo était membre du Siège de la Juridiction Gacaca de Cellule qui a statué sur le cas de l'accusé. Après concertation avec les membres du Siège, la présidente déclare le motif fondé et accepte le déport de l'Inyangamugayo. Le Siège est maintenant composé de 6 Inyangamugayo.

I.2. Audition de la victime partie au procès

La présidente invite MUSINGAKAZI Eugénie (la fille de RYAHAMA), qui a demandé la révision, devant le Siège et lui demande de spécifier le motif de son recours. Celle-ci déclare ce qui suit : *« Pendant le génocide, la maison de mon père RYAHAMA a été pillée, mais la Juridiction de Cellule a décidé que seul **ZIRIMWABAGABO MASHOKI** qui a volé la culotte et la jaquette de mon frère doit payer. Elle a fixé le montant de ce dommage à 5.000frw. Concernant d'autres biens, la juridiction avait déclaré qu'elle ignorait les personnes qui les avaient volés. Je demande donc à la présente Juridiction de poursuivre **ZIRIMWABAGABO MASHOKI** ainsi que les anciens voisins de mon père dont SEBYATSI, pour qu'ils dénoncent ceux qui ont volés d'autres biens, car ma famille ne possédait pas qu'une culotte et une jaquette ».*

La présidente demande à MUSINGAKAZI Eugénie si sa famille a convenu avec SEBYATSI Pierre Célestin d'un règlement à l'amiable en ce qui concerne les biens qu'il avait volés. Celle-ci répond par la négative, expliquant qu'elle et ses frères avaient seulement vu une garde-robe chez SEBYATSI et avaient cru que c'était la leur, mais après vérification, ils ont remarqué qu'ils s'étaient trompés. Elle ajoute que c'est cela que la Juridiction de Cellule a considéré comme un accord.

La présidente invite l'Inyangamugayo qui s'est déporté devant le Siège, et le Siège l'interroge.

- Explique comment SEBYATSI et la famille de RYAHAMA ont parvenu à un accord ?
- Quand on a voulu juger SEBYATSI, la famille de RYAHAMA a présenté une lettre dans laquelle elle avait retiré sa plainte. Le procès-verbal de l'accord se trouve dans la Juridiction de Cellule.

- Pourquoi n'avez-vous pas demandé à **ZIRIMWABAGABO MASHOKI** de dénoncer ceux qui ont volé d'autres biens ? Pensez-vous que ma famille ne possédait qu'une culotte ? , intervient MUSINGAKAZI Eugénie.

- C'est parce que la Juridiction avait constaté que la famille de RYAHAMA avait trouvé un accord avec SEBYATSI.

- Qui avait dit que la garde-robe se trouvait chez SEBYATSI ? demande le Siège à l'Inyangamugayo qui s'est déporté

- Il s'agit des enfants de RYAHAMA, mais ils ont parvenu par après à un accord avec SEBYATSI et nous avons arrêté de poursuivre ce dernier.

MUSINGAKAZI demande la parole et déclare que devant la Juridiction de Cellule elle avait demandé que des enquêtes soient menées pour identifier les personnes qui ont volé leurs biens, mais la Juridiction n'a pas répondu à cette requête.

A la question de savoir si la Juridiction de Cellule a inventorié les biens de la famille RYAHAMA, l'Inyangamugayo qui s'est déporté répond par la négative.

La présidente fait savoir que selon la pratique, si une juridiction ne parvient pas à identifier les auteurs du vol d'un ménage quelconque, les voisins de la victime à cette époque-là doivent payer solidairement la victime du pillage. Elle demande audit Inyangamugayo si cela a été fait, et celui-ci répond par la négative.

I.3. Audition de l'accusé

La présidente demande à l'accusé **ZIRIMWABAGABO alias MASHOKI** d'expliquer comment il a eu la culotte en question. Celui-ci répond qu'il l'a achetée avec des commerçants ambulants « zairois » (actuels congolais). Il précise qu'un certain NSENGA et un autre garçon ont menti que la culotte appartenait à Rongin (le fils de RYAHAMA) et qu'ils l'ont injustement impliqué, suite à un conflit entre lui et NSENGA qui est lié à une parcelle.

La présidente fait savoir qu'avant et pendant le génocide, les « zairois » ne faisaient pas du commerce ambulant au Rwanda. En réaction, l'accusé déclare qu'il l'a achetée avec les déplacés de guerre.

A la question de savoir comment en tant que voisin de RYAHAMA, il n'a pas su les gens qui ont pillé chez ce dernier. L'accusé répond qu'il n'était pas chez lui le jour où la maison de RYAHAMA a été pillée ; qu'il était allé à l'enterrement de l'enfant d'Alexandre (nom non précisé) et qu'il est revenu après le pillage.

MUSINGAKAZI demande la parole pour dire qu'elle a appris que la maison de son père a été pillée par KIDIGODI, SEBYATSI et ses locataires (ceux de SEBYATSI. A la question de savoir si elle a signalé cela à la Juridiction de Cellule, elle répond par l'affirmative.

Lorsque la présidente demande à l'accusé s'il n'a pas réellement pillé chez RYAHAMA, celui-ci répond qu'il a acheté ladite culotte avec des « zaïrois » et ajoute qu'une culotte de Rongin ne pouvait pas lui aller parce que ce dernier était plus petit que lui.

La présidente rappelle que MUSINGAKAZI Eugénie et ses frères avaient nié que la garde-robe qui se trouvait chez SEBYATSI leur appartenait. Elle demande ensuite à l'accusé qu'est-ce qui a plus de valeur entre une culotte et une garde-robe, et l'accusé répond que c'est bien sûr une garde-robe. Elle lui demande alors d'expliquer comment on peut l'accuser d'avoir volé une chose sans valeur et ne pas l'accuser d'avoir volé celles qui ont une valeur plus importante. L'accusé ne répond pas.

I.4. Audition d'un témoin

La présidente invite SEBYATSI devant le Siège et lui demande s'il a donné les informations relatives au pillage de la maison de RYAHAMA. Celui-ci répond par l'affirmative.

La présidente lit à son attention l'article 29 de la Loi Organique, en rapport avec le faux témoignage et refus de témoigner.

Le Siège interroge le témoin.

- Comment as-tu obtenu ladite garde-robe ?
- Je l'ai trouvée chez moi quand je suis rentré de l'exil.

- Quand tu l'as trouvée chez toi, n'as-tu pas demandé à qui elle appartenait ?
- Non, parce qu'elle se trouvait dans ma maison que je louais.

- Où se trouve-t-elle pour le moment ?
- Ceux qui avaient occupé la maison après le génocide sont partis avec.

- Qu'as-tu convenu avec MUSINGAKAZI Eugénie ?
- Auparavant, MUSINGAKAZI Eugénie disait que j'avais volé leur garde-robe, mais après vérification, elle a constaté que ce n'était pas celle de son père.

A la question de savoir s'il affirme toujours que la garde-robe ne se trouvait pas dans sa maison (celle dans laquelle il habitait), le témoin répond qu'elle se trouvait dans la maison qu'il louait.

A celle de savoir s'il a laissé ladite garde-robe dans cette maison quand il a pris fuite, le témoin répond par la négative.

II. Décision de la juridiction

Après une concertation entre les membres du Siège, la présidente annonce que les débats se poursuivront à l'audience du 10/07/2008.

B. AUDIENCE DU 10/07/2008

En date du 10/07/2008, la juridiction Gacaca d'Appel de Gisenyi, Siège A, a poursuivi les débats dans le jugement concernant l'accusé **ZIRIMWABAGABO alias MASHOKI**.

L'audience s'est déroulée dans la salle du bureau du secteur Gisenyi, en présence d'un public composé de 10 personnes, avec une majorité d'hommes.

I. L'audience

I.1. Début d'audience

Il est 11h00 lorsque le Siège, composé de 5 Inyangamugayo, dont une femme, ouvre l'audience. La présidente commence par inviter le public à observer une minute de silence en mémoire des victimes du génocide.

I.2. Audition du témoin

La présidente invite le témoin MISAGO Hamisi alias MALINGALINGA devant le Siège et lui demande comment son nom apparaît dans le dossier et celui-ci répond en ces termes : *« Je suis poursuivi pour avoir participé à l'assassinat de la femme de RYAHAMA nommée MUKARUBUGA alias MUTUTSIKAZI. J'ai comparu devant le Tribunal de Première Instance de Gisenyi . J'avais présenté des aveux mais, la juridiction m'a condamné à une peine sévère, j'ai alors interjeté l'appel, mais la date du procès n'est pas encore fixée ».*

A la question de savoir s'il a aussi été condamné pour avoir pillé chez la victime, le témoin répond par la négative.

La présidente demande au témoin s'il n'a pas pillé chez la victime, celui-ci répond par la négative. Il précise qu'après avoir tué la victime, il est parti laissant la maison ouverte.

A la question de savoir qui est resté chez la victime, le témoin répond qu'il s'agit de SIBO, TWAGIRAMUNGU Déo, un militaire non identifié, KIDIGODI, un surnommé Vieux et d'autres gens qu'il n'a pas pu identifier. Il précise que tous, à l'exception du militaire, étaient des locataires de RYAHAMA.

Répondant à la question de savoir à qui on peut réclamer les biens pillés si les auteurs ne sont pas identifiés, le témoin déclare que c'est bien sûr aux personnes qui ont tué.

« Pourquoi n'as-tu pas avoué avoir pillé ? » demande la présidente.

« C'est parce que j'étais poursuivi, uniquement pour avoir tué. De plus, lorsque Rongin (le fils de RYAHAMA) était détenu¹⁴ avec moi, il avait dit que c'est SEBYATSI qui avait pillé chez ses parents, mais il ne m'a pas impliqué », répond le témoin.

La présidente demande au témoin s'il est vrai qu'il a comparu devant la Juridiction Gacaca de Cellule. Celui-ci répond qu'il avait été assigné pour affirmer si Rongin lui avait raconté que SEBYATSI avait pillé leur maison.

La présidente fait savoir que les tueurs pillaient aussi, et surtout des biens de valeur. Elle demande au témoin comment il n'a pas pu piller. Celui-ci répond qu'il n'a fait que tuer.

Avec l'insistance du Siège, le témoin fini par avouer qu'il a pillé. Il s'explique en ces termes : *« Sans mentir, tout ceux qui ont tué ont aussi pillé. Moi j'ai volé un matelas simple ».*

¹⁴ Celui-ci était poursuivi pour avoir commis les infractions de droit commun.

A la question de savoir quels sont les biens que ses coauteurs ont volé, le témoin répond qu'il a vu de loin TWAGIRAMUNGU Déo, KIDIGODI, le surnommé Vieux, emmenant des chaises. Il précise qu'ils les ont emmenées chez SEBYATSI, parce que ce dernier était leur bailleur.

Un Inyangamugayo qui n'est pas dans le Siège demande au témoin si les personnes qui ont pillé les biens l'ont fait pour le compte de SEBYATSI. Il lui demande également si ces personnes ont emmené les biens volés dans la maison de SEBYATSI, ou dans celles qu'il louait. Le témoin répond que même si ces personnes les auraient emmenés dans leurs propres maisons, SEBYATSI est mieux placé pour donner de plus amples informations sur les biens et sur les personnes qui les ont volés, parce qu'il est le témoin oculaire de ce pillage fait par ses locataires. Il ajoute : « *Rongin qui a dit qu'on avait trouvé quelques biens dans la maison de SEBYATSI n'ignorait pas sa maison et celles qu'il louait* ».

Répondant à la question de savoir s'il est prêt à payer, le témoin répond qu'il est prêt à payer seulement le matelas qu'il a volé et que d'autres biens seront payés par ceux qui les ont pillés.

UWIMBABAZI Candide, la fille de RYAHAMA, demande la parole et explique ce qui suit : « *Le témoin a participé aux deux attaques dont notre famille a été victime. En date du 20/04/1994, nous avons été victime d'une attaque au cours de laquelle on nous a volé tous les biens de valeur y compris des matelas. Quand ma mère a été tuée, il n'y avait plus de matelas dans la maison. Si le témoin a volé le matelas, alors il a participé aux deux attaques. Dans la deuxième attaque, un certain TAYIFA Sodi était avec le témoin, et c'est ce premier qui a volé les portes métalliques* ».

MUSINGAKAZI Eugénie demande la parole et précise que ces portes métalliques ont été remises sur la maison. Elle l'explique comme suit : « *Quand des gens prenaient fuite vers le Congo, le gendre d'un prénommé Protais a occupé notre maison. Ce dernier a demandé à ceux qui avaient volé les portes de les remettre et il les a remises en place* ».

En réaction, le témoin déclare d'abord qu'il ne doit pas être interrogé comme étant accusé. La présidente lui explique que ce n'est pas le cas, mais que compte tenu de la demande de la victime partie au procès, qui a voulu savoir ceux qui ont pillé la maison de son père, le Siège est dans l'obligation de l'interroger pour connaître la destination des biens volés.

Le témoin explique ensuite qu'il a uniquement participé à la deuxième attaque au cours de laquelle, il a tué la femme de RYAHAMA. Il déclare également que le matelas était plié et qu'il l'a trouvé dans un coin de la maison. Il précise qu'il l'a vendu à MWAVITA à 3.000frw. Il remercie enfin MUSINGAKAZI Eugénie de ne pas avoir agi comme la plupart des rescapés, en précisant que les portes ont été remises à leur maison. Il déclare qu'il avait peur qu'on lui impute le vol de ces portes.

A la question de savoir s'il a vu l'accusé dans cette attaque, le témoin répond par la négative.

I.3. Audition de l'accusé

La présidente invite l'accusé devant le Siège et lui demande s'il souhaite ajouter quelque chose à ce qu'il avait déclaré lors de l'audience précédente. Celui-ci déclare qu'il a acheté la culotte avec des « zairois » ; qu'il n'est jamais arrivé chez RYAHAMA.

La présidente réagit en disant qu'il est inutile de dire qu'il a acheté la culotte avec des zairois, parce qu'avant le génocide, ces derniers ne faisaient pas du commerce ambulancier au Rwanda.

UWIMBABAZI Candide demande la parole et explique que dans la Juridiction Gacaca de Cellule, l'accusé avait nié que la culotte et la jaquette appartenaient à son frère Rongin et qu'il ne l'a reconnu qu'après que les témoins l'aient accusé de ce vol.

Un Inyangamugayo demande à l'accusé s'il ne veut pas dénoncer celui qui lui a vendu ces habits et qui est probablement l'auteur de ce vol. En réaction, l'accusé soutient qu'il a acheté ces habits (la culotte et la jaquette) avec des « zaïrois ».

Le même Inyangamugayo demande à l'accusé s'il a présenté ses excuses au propriétaire des ces habits dès qu'il a su qu'ils lui appartenaient, l'accusé répond par la négative.

A la question de savoir quelle coïncidence a-t-elle eu lieu d'acheter une culotte et une jaquette appartenant à une même personne, c'est-à-dire qu'elles ont été volées par une même personne ! L'accusé ne répond pas.

Et à celle de savoir s'il reconnaît que ces habits appartiennent à Rongin, l'accusé répond par l'affirmative.

La présidente demande à l'accusé s'il a vu les gens qui ont pillé chez la victime et celui-ci répond qu'il n'a vu personne.

Quand elle lui demande où il était pendant le génocide, de façon qu'il n'ait pas vu ce qui se passait chez la victime alors qu'il était son voisin, l'accusé répond qu'il était resté chez lui. Il ajoute qu'il voyait seulement des gens à bord des véhicules, mais qu'il n'a pu identifier personne.

I.4. Audition de la victime partie au procès

La présidente demande à MUSINGAKAZI Eugénie si elle souhaite ajouter quelque chose, et celle-ci déclare : *« Quand la Juridiction de Cellule a décidé qu'on nous paye seulement la culotte et la jaquette, nous n'avons pas été satisfait de la décision et nous avons demandé à la juridiction de faire des enquêtes auprès des anciens voisins de mon père, pour savoir qui avait pillé notre maison. Nous avons même refusé d'apposer nos signatures sur la copie de jugement et cela est resté comme ça pendant un certain temps. La juridiction a déclaré que nous allions être poursuivi pour avoir manqué de respect à la juridiction, et nous avons été contraint de signer ».*

A la question de savoir si personne n'a jamais été poursuivi pour avoir pillé la maison de son père, la victime partie au procès répond par la négative.

La lettre que la Juridiction Gacaca de Cellule a qualifiée d'un accord entre la famille RYAHAMA et SEBYATSI est lue. Il en ressort que RYAHAMA Olivier, qui avait porté plainte devant la Juridiction Gacaca de Cellule en imputant SEBYATSI le vol de la garde-robe, s'était excusé auprès de ladite juridiction qu'il ne pouvait pas se présenter à l'audience. Il avait écrit : *« Pour des raisons de service, je ne vais pas comparaître. En ce qui concerne l'affaire de la garde-robe, nous avons réglé le problème avec SEBYATSI, parce que nous avons constaté que cette garde-robe ne nous appartenait pas. Sur ce, nous avons retiré notre plainte ».*

La présidente fait remarquer que cette lettre a semé la confusion dans l'esprit des juges de la Juridiction Gacaca de Cellule.

En réaction, MUSINGAKAZI Eugénie fait savoir que la lettre est claire, parce que l'auteur avait précisé qu'il ne poursuivait plus SEBYATSI pour l'affaire de la garde-robe. Cependant, ajoute-t-elle, il n'avait pas dit qu'il ne le poursuivait plus en ce qui concerne tous les biens volés, parce qu'ils ne pouvaient pas accuser SEBYATSI à tort de vol d'une garde-robe qui ne leur appartenait pas. Elle poursuit : « *Nous avons trouvé un mortier, un lit et une canette chez SEBYATSI. Nous avons alors demandé à la Juridiction de poursuivre SEBYATSI pour qu'il dise comment ces objets lui sont parvenus, et éventuellement, ceux qui avaient volé d'autres biens. Quand nous faisons une telle demande, la juridiction nous disait qu'il ne fallait pas parler des choses qui n'étaient pas à l'ordre du jour, qu'il fallait seulement parler à propos de la garde-robe* ».

Le secrétaire fait aussi remarquer que le document que la Juridiction Gacaca de Cellule a qualifié de convention, n'est qu'une simple lettre de présentation d'excuses pour l'absence. Il demande aussi à l'Inyangamugayo qui avait statué sur l'affaire dans la Juridiction Gacaca de Cellule si le stylo que l'auteur a utilisé est le même que celui que SEBYATSI a utilisé¹⁵ en écrivant son nom et en signant sur la lettre. Le concerné ne répond pas.

La présidente demande à MUSINGAKAZI si SEBYATSI n'a pas indemnisé sa famille de certains biens ou s'il n'y aurait pas eu d'accord entre lui et Olivier à leur insu. Celle-ci répond qu'en aucun cas, sa famille a trouvé un accord avec SEBYATSI et que ce dernier ne leur a pas indemnisé.

Un Inyangamugayo fait savoir qu'il y a une procédure qui doit être respectée quand des gens s'entendent sur les biens endommagés ou volés. Il demande à son collègue qui s'est déporté ce que la Juridiction Gacaca de Cellule a fait pour le cas de la famille de la victime RYAHAMA. Le concerné répond qu'ils ont reçu à l'époque des instructions de la part du Service National des Juridictions Gacaca comme quoi il fallait, en ce qui concerne les infractions contre les biens, privilégier les ententes entre les parties aux procès. Il explique que c'est SEBYATSI lui-même qui a présenté la lettre que RYAHAMA Olivier avait écrite, et que la juridiction a considéré cette lettre comme étant un accord.

Le procès-verbal d'audience est lu, puis les parties au procès et le témoin sont invités à y apposer leurs signatures.

Après une concertation avec les membres du Siègre, la présidente annonce que le procès est reporté en date du 15/07/2008, pour auditionner RYAHAMA Olivier et SEBYATSI.

C. AUDIENCE DU 15/07/2008

En date du 15/07/2008, la juridiction Gacaca d'Appel de Gisenyi, Siègre A, a poursuivi les débats dans le jugement concernant l'accusé **ZIRIMWABAGABO alias MASHOKI**.

L'audience s'est déroulée dans la salle du bureau du secteur Gisenyi, en présence d'un public composé d'environ 20 personnes, avec une majorité de femmes.

I. L'audience

I.1. Début d'audience

¹⁵ Le document dont le Siègre dispose est une copie de l'original. Son auteur (Olivier) et SEBYATSI avaient signé sur ce document.

Il est 10h 45 minutes, lorsque le Siège, composé de 5 Inyangamugayo, dont une femme, ouvre l'audience. La présidente commence par inviter le public à observer une minute de silence en mémoire des victimes du génocide.

I.2. Audition de la victime partie au procès

La présidente invite RYAHAMA Olivier devant le Siège et lui demande d'expliquer comment il a conclu un accord avec SEBYATSI. Celui-ci s'explique en ces termes : « *Mon frère RYAHAMA Rongin a porté plainte contre SEBYATSI d'avoir volé la garde-robe. Après, mes sœurs et moi avons constaté que cette garde-robe n'était pas la nôtre, j'ai alors décidé de retirer la plainte. La Juridiction de Cellule m'a assigné mais pour des raisons de service, je n'ai pas pu comparaître. J'ai alors écrit une lettre, comme représentant de mon frère qui avait porté plainte, en expliquant qu'on retirait la plainte contre SEBYATSI d'avoir volé la garde-robe* ».

La présidente explique à la victime partie civile au procès que ladite lettre a semé la confusion dans l'esprit des Inyangamugayo de la Juridiction de Cellule, raison pour laquelle elle n'a pas interrogé SEBYATSI sur d'autres biens volés. En réaction, MUSINGAKAZI Eugénie, la victime partie au procès déclare que RWAHAMA Olivier avait bien précisé qu'il retirait la plainte pour le vol de la garde-robe uniquement.

La présidente demande à la victime partie au procès pourquoi elle n'avait pas dit expressément (à la juridiction Gacaca de Cellule) qu'elle poursuivait SEBYATSI pour d'autres biens. Elle répond qu'il était sous-entendu dans ladite plainte qu'il fallait le poursuivre pour d'autres biens aussi.

A la question de savoir ce qui se passerait s'il s'avérait que SEBYATSI lui a indemnisé d'autres biens que la garde-robe, la victime partie au procès répond qu'en tant que juridiction, ils prendront une décision qui convient.

Répondant à la question de savoir pourquoi SEBYATSI a signé sur la lettre, RYAHAMA Olivier déclare que cela a été une erreur de sa part. Il ajoute aussi qu'il n'était pas avec SEBYATSI quand il a écrit la lettre que ce dernier a apposé sa signature quand il l'a déposée à la Juridiction de Cellule..

Quand la présidente lui demande pourquoi la lettre n'a pas été écrite par celui qui avait porté plainte, la victime partie au procès déclare que son frère est militaire et qu'il ne travaille pas dans la région.

A la question de savoir la réaction qu'a eu SEBYATSI lorsqu'ils ont récupéré leurs biens, la victime partie au procès répond qu'ils les ont pris lorsque SEBYATSI était encore en exil.

Un Inyangamugayo demande à la victime partie au procès de dire quelque chose sur la culotte que **MASHOKI** a volée. Celui-ci répond que ce sont les personnes qui l'ont vu porter ladite culotte, qui l'ont dénoncé.

I.3. Audition de l'accusé

La présidente demande à **ZIRIMWABAGABO alias MASHOKI** s'il nie toujours que la culotte et la jaquette appartenaient à RYAHAMA Rongin, et celui-ci reconnaît qu'elles lui appartenaient.

A la question de savoir comment il a obtenu ces habits, l'accusé répond qu'il les a achetés avec des gens qui prenaient fuite vers le Zaïre (actuelle République Démocratique du Congo), mais qu'il n'est pas arrivé chez la victime.

La présidente soulève le fait que les déclarations de l'accusé en ce qui concerne l'obtention des habits appartenant à Rongin sont contradictoires. Elle demande ensuite à l'accusé laquelle des versions qu'il a données est vraie, et celui-ci répond qu'il a acheté ces habits à la frontière rwando-congolaise.

La présidente fait remarquer qu'il est possible que l'accusé ait acheté ces habits avec ses voisins mais qu'il ne veut pas les dénoncer. Elle demande à l'accusé, la personne qui lui a vendu ces habits et celui-ci répond qu'il ne la connaissait pas.

A la question de savoir s'il reconnaît que la maison de la famille de RYAHAMA a été pillée, l'accusé répond par l'affirmative. Il lui est alors demandé comment il ne sait pas ceux qui ont pillé la maison de la victime alors qu'il était son voisin, et il répond qu'il ne connaît pas les auteurs du pillage, ajoutant : « *Il m'est difficile de nier que je n'ai pas pillé, en raison que j'ai été trouvé en possession des habits de l'enfant de la victime* ».

I.4. Audition du témoin

La présidente invite le témoin MISAGO devant le Siège et lui demande si jusqu'à présent il affirme avoir volé un matelas uniquement. Celui-ci répond par l'affirmative.

UWIMBABAZI Candide, la fille de RYAHAMA, demande la parole et déclare que lorsqu'un leader du parti politique dénommé Coalition pour la Défense de la République (CDR) a été tué en 1992, des assaillants, dont le témoin ont attaqué sa famille, et que le témoin a volé un poste de radio.

En réaction, le témoin nie avoir volé ce poste de radio. Avec l'insistance du Siège, le témoin fini par avouer avoir volé ce poste de radio et précise qu'il l'a vendu à 2.000frw.

La présidente demande à UWIMBABAZI Candide quelle était la marque du poste de radio, et celle-ci répond qu'il était de marque « National Panasonic » et fonctionnait à deux piles.

I.5. Audition de l'Inyangamugayo qui s'est déporté

Le secrétaire demande à l'Inyangamugayo qui avait statué sur l'affaire dans la Juridiction Gacaca de Cellule et qui s'est par la suite déporté, ce que la juridiction a fait pour récupérer d'autres biens de la victime. Ledit Inyangamugayo répond que la juridiction avait été saisie pour la culotte et la garde-robe uniquement.

A la question de savoir si la juridiction a inventorié les biens dont disposait la victime, l'Inyangamugayo répond que la Juridiction a été empêchée par le retrait de la plainte contre SEBYATSI.

Répondant à la question de savoir pourquoi la juridiction a poursuivi **ZIRIMWABAGABO alias MASHOKI** pour la culotte seulement, l'Inyangamugayo déclare que c'est parce que la juridiction avait été saisie uniquement pour cela..

La présidente lui demande à qui, d'après lui, peut-on demander les autres biens de la victime, l'Inyangamugayo répond qu'il s'agit de SEBYATSI.

RYAHAMA Olivier demande la parole et déclare : « Lors du procès de **ZIRIMWABAGABO**, nous avons demandé que celui-ci soit poursuivi pour d'autres biens. On avait aussi demandé que SEBYATSI soit aussi poursuivi parce qu'on avait trouvé certains de nos biens chez lui. La juridiction avait dit qu'on ne devait pas parler d'autres choses que de la garde-robe et de la culotte. On avait d'ailleurs refusé de signer sur la copie de jugement ».

UWIMBABAZI Candide demande la parole et déclare qu'ils avaient souhaité que la juridiction demande à SEBYATSI comment la maison de son père (RYAHAMA) a été pillée, mais que la juridiction leur demandait de parler seulement sur la garde-robe.

Un juge demande aux victimes parties au procès de quoi elles accusent SEBYATSI alors qu'elles ont récupéré les biens qui se trouvaient chez lui. La présidente prend la parole et déclare que de toute façon, SEBYATSI doit expliquer comment les biens qu'on a trouvés chez lui y sont arrivés. Qu'il doit aussi expliquer dans quelles circonstances les autres biens ont été pillés.

La présidente demande à MUSINGAKAZI Eugénie la valeur des biens volés et celle-ci donne une liste détaillée dont la somme équivaut à 1.250.000frw.

I.6. Ajout

La présidente demande aux parties au procès si elles souhaitent ajouter quelque chose, et MUSINGAKAZI Eugénie déclare qu'elle remarque que l'accusé et le témoin MISAGO semblent ne pas vouloir dénoncer leurs coauteurs. En réaction, un juge déclare que s'ils ne veulent pas les dénoncer, leur responsabilité sera la seule à être engagée et auront la charge d'indemniser la victime.

L'accusé lui, déclare : « Je demande justice, parce que j'ai acheté la culotte et la jaquette avec des commerçants ambulants, en ignorant qu'elles avaient été volées ».

Le procès-verbal d'audience est lu, puis signé par les parties au procès et le témoin.

La présidente annonce que le Siège se retire pour délibérer.

II. Décision de la juridiction

De retour du délibéré, la présidente annonce que le prononcé est reporté au 22/07/2008, après l'audition de SEBYATSI.

Le 22/07/2008, le prononcé a eu lieu en l'absence de l'observateur. La juridiction a décidé que **ZIRIMWABAGABO alias MASHOKI**, SEBYATSI et MISAGO paient solidairement la somme de 1.250.000frw à la famille RYAHAMA.

JURIDICTION GACACA D'APPEL DE GISENYI
DISTRICT DE RUBAVU (EX VILLE DE GISENYI)
PROVINCE DE L'OUEST
LE 31/07/2008 ET LE 05/08/2008

A. Audience du 31/07/2008

En date du 31/07/2008, la juridiction Gacaca d'Appel de Gisenyi, Siège A, a statué sur la demande en révision de l'accusé **BUCYENSENGE Job**. L'accusé était en détention provisoire.

L'audience s'est déroulée dans la salle du bureau du secteur Gisenyi, en présence d'un public composé d'environ 30 personnes, avec une majorité de femmes.

I. L'audience

I.1. Début d'audience

Il est 11h00, lorsque le Siège, composé de 7 Inyangamugayo, dont une femme, ouvre l'audience. La présidente commence par inviter le public à observer une minute de silence en mémoire des victimes du génocide, puis lit les 8 règles de la prise de parole. Le secrétaire procède enfin à l'identification de l'accusé et des témoins. Ces derniers sont isolés.

I.2. Motif de révision

La présidente invite le demandeur devant le Siège et lui demande de spécifier le motif de son recours. Celui-ci déclare ce qui suit : « *La Juridiction d'Appel, Siège B, a rejeté mes aveux et m'a condamné à 15 ans d'emprisonnement, je souhaite donc que mes aveux soient pris en considération* ».

I.3. Audition de l'accusé

La présidente demande à l'accusé le motif du rejet de ses aveux, et celui-ci déclare ce qui suit : « *La juridiction a considéré que j'avais omis de dire que j'avais donné un coup de gourdin à la victime GATETE. C'est SINGIRANKABO qui m'en avait rappelé et j'ai reconnu ma responsabilité* ».

La présidente demande à l'accusé de donner sa version des faits, Celui-ci déclare : « *Un jour, HABIMANA Jean Pierre et un militaire revenaient de la BRALIRWA (brasserie et limonaderie du Rwanda) de Gisenyi à bord d'un véhicule. Ils nous ont retrouvés, moi et les autres assaillants, sur le lieu du crime. GATETE (la victime) a été amené par trois militaires et nous l'avons tué. C'est MINANI qui était à la tête de toutes ces attaques. Je reconnais également avoir commis un acte dégradant sur le cadavre de la victime, parce que j'ai donné un coup de gourdin au corps de la victime en me vantant que je venais de nourrir mon gourdin. La salopette, la montre et les chaussures de la victime ont été prises par SINGIRANKABO* ».

La présidente fait savoir qu'il a été dit que la victime aurait été enterrée puis déterrée, elle demande à l'accusé d'en faire un commentaire. Ce dernier explique qu'après avoir présenté des aveux, il est allé montrer l'endroit où la victime a été enterrée. Il précise que le corps a été trouvé après la troisième descente sur les lieux, car il n'était pas facile de repérer l'endroit vu que cela faisait longtemps que les faits s'étaient produits.

A la demande de la présidente, le secrétaire procède à la lecture du procès-verbal des aveux que l'accusé a présentés à la Juridiction d'Appel, Siège B. L'accusé avait avoué en ces termes : « *En date du 11/04/1994, j'étais dans un quartier dénommé Bruxelles. Une voiture, à bord duquel se trouvaient trois militaires et GATETE (la victime), est passé là où nous étions, ils transportaient aussi deux frigos. Juste après, j'ai entendu des cris, nous avons accouru et, arrivés sur les lieux, nous y avons retrouvé le lieutenant MINANI François, HABIMANA Jean Pierre et le chauffeur. Le lieutenant MINANI François est allé à l'écart et a parlé à un prénommé Xavier et d'autres Interahamwe, et quand il est revenu, il*

nous a dit de tuer la victime. Nous avons alors amené la victime à côté des latrines de chez BOSENIBAMWE, et ce dernier lui a donné un coup à l'aide d'une houe usée, moi je lui ai donné un coup de gourdin. SINGIRA, UWIMANA, NGARUKIYE et NYAKABWA qui sont mes coauteurs l'ont enterrée ».

I.4. Audition de la victime partie au procès

NYIRANEZA Gritta, la fille de GATETE, est invitée devant le Siège et la présidente lui demande de réagir aux propos de l'accusé. Celle-ci explique que quand l'accusé a comparu devant la Juridiction Gacaca de Secteur, elle n'était pas présente parce qu'elle n'avait pas été assignée. *« Devant la Juridiction Gacaca d'Appel, poursuit-elle, l'accusé a été condamné à 15 ans d'emprisonnement. Le jour où on a trouvé un squelette d'un humain, on est venu me chercher en me disant que c'était celui de mon père. Nous l'avons enterré en avril 2004. En date du 07/12/2008, un agent de la BRALIRWA prénommé Gad est venu me dire qu'on venait de découvrir le squelette de mon père. Je lui ai dit qu'on l'avait déjà enterré, mais il m'a dit qu'on venait de lui dire qu'il s'agissait bel et bien de mon père. Il m'avait expliqué qu'une personne l'a découvert en cultivant. BAHATI qui était le responsable de la cellule où mon père a été tué est mieux placé pour fournir des plus amples informations à propos de ces deux squelettes retrouvés ».*

I.5. Audition des coauteurs du demandeur

1. La présidente invite SINGIRANKABO Faustin, le coauteur de l'accusé, devant le Siège et lui demande quand a-t-il été jugé. Celui-ci répond qu'il y a à peu près une année. Il ajoute qu'il a été condamné à 7 ans et qu'il attendait de faire les TIG, il précise qu'il a fait 10 ans en détention provisoire.

A la question de savoir où s'est-il rencontré avec MINANI, le concerné répond qu'ils se sont rencontrés à la BRALIRWA et qu'il lui a demandé d'embarquer deux frigos dans une camionnette.

Répondant à la question de savoir s'il sait quelque chose sur les circonstances de la mort de la victime GATETE, le concerné déclare que l'accusé **BUCYENSENGE Job** a donné à la victime un coup de houe usée et que Xavier (nom non précisé) l'a achevée.

La présidente lui demande quelle fut sa part de responsabilité dans l'assassinat de la victime, et il répond qu'il a assisté à son assassinat.

Quand on lui demande pourquoi il a été condamné alors qu'il a simplement assisté à l'assassinat de la victime et pourquoi il n'a pas interjeté appel, il répond qu'il a aussi participé à l'assassinat de la victime.

Répondant à la question de savoir s'il ne cache rien sur des faits qu'il aurait commis, il répond par la négative. La présidente fait la lecture à son intention de l'article 57 de la Loi Organique régissant les Juridictions Gacaca et lui explique que si des faits nouveaux sont (révélés) découverts il risque la peine maximale.

La présidente lui demande de prendre son temps pour se souvenir de ce qu'il aurait oublié. En réaction, SINGIRANKABO déclare qu'il a tout avoué et que c'est lui qui a montré l'endroit où la victime a été enterrée.

Un Inyangamugayo lui fait savoir que l'accusé lui a reproché d'avoir dépouillé le corps de la victime de ses vêtements, et lui demande s'il reconnaît que ce fait constitue un acte dégradant sur le cadavre. Celui-ci répond par l'affirmative mais ajoute qu'il n'a pas dépouillé la victime de ses vêtements.

La présidente demande à SINGIRANKABO Faustin à quel moment il a présenté des aveux et le concerné répond qu'il l'a fait en 2001. Elle lui demande pourquoi il n'avait pas indiqué l'endroit où la victime avait été enterrée, et celui-ci ne répond pas.

2. BIKORIMANA est invité par la présidente à se présenter devant le Siège. Elle lui demande s'il y a une part de vérité dans ce que l'accusé raconte. Celui-ci répond que l'accusé dit la pure vérité.

Quand la présidente lui demande de dire quelque chose sur l'acte dégradant que SINGIRANKABO Faustin a fait sur le corps de la victime, il répond qu'il n'en sait rien.

A la question de savoir s'il sait quelque chose sur l'identité de la deuxième victime, le concerné répond qu'il n'en sait rien mais précise que le premier corps qui a été exhumé était bel et bien celui de GATETE. Il explique que l'endroit où on l'a exhumé, est exactement celui où ils avaient enterré la victime.

I.6. Audition des témoins

1. La présidente invite NASORO, le représentant d'Ibuka dans le district de Rubavu, devant le Siège et lit à son intention le contenu de l'article 29 relatif au faux témoignage et refus de témoigner. Elle lui demande ensuite d'expliquer comment la victime a été enterrée. Après avoir prêté serment, celui-ci s'exécute en ces termes : *« En tant que représentant d'Ibuka, j'ai reçu des informations selon lesquelles il y avait une personne qui avait reconnu avoir tué la victime (GATETE) et avait montré l'endroit où on l'avait enterrée, j'ai d'ailleurs participé à son exhumation. La victime a été enterrée en toute dignité avec d'autres corps. Six mois ou une année plus tard, un prénommé Gad est venu me chercher et m'a dit qu'une personne était venue lui dire qu'on venait de découvrir un squelette et qu'il s'avérait être celui d'une personne qui travaillait à la BRALIRWA. Nous sommes partis ensemble pour aller le récupérer. Nous avons d'abord cherché le nommé BAHATI Edouard qui était responsable de cellule, parce qu'on nous avait dit que c'était lui qui savait où le retrouver. Cela nous a prêté à confusion, car nous ignorons toujours si le corps de GATETE est celui qu'on a enterré la première fois ou celui enterré la deuxième fois ».*

La présidente fait savoir qu'il a été dit que BAHATI Edouard avait enterré les os de la victime. Elle demande au témoin d'y réagir. Celui-ci déclare qu'ils sont allés chercher BAHATI Edouard, mais ne l'ont pas immédiatement trouvé, raison pour laquelle ils sont rentrés tard le soir. Il ajoute qu'il s'est avéré nécessaire d'avoir recours aux militaires pour que BAHATI Edouard leur donne les restes du corps de la victime.

2. BAHATI Edouard se présente devant le Siège, et la lecture de l'article 29, relatif au faux témoignage et refus de témoigner lui est faite. La présidente, après lui avoir fait prêter serment, lui demande de fournir au Siège des informations sur la personne qui a été enterrée la deuxième fois. Le témoin déclare que la victime GATETE a été enterrée en premier, et que c'est SINGIRANKABO qui a participé à son assassinat qui a montré l'endroit où elle avait été enterrée.

A la question de savoir s'il ne s'est pas vu avec NASORO, le témoin répond par la négative.

La présidente fait savoir au témoin que NASORO est allé le chercher, en compagnie de Gad et qu'ils l'ont manqué. Elle ajoute que les restes du corps de la victime ont été trouvés par une personne qui cultivait, que celle-ci les lui a donnés et qu'il les a enterrés. Elle lui demande de réagir à cela, et le témoin déclare que tout cela est apocryphe.

A la question de savoir ce qui se passerait s'il s'avère que les déclarations de NASORO sont vraies, le témoin ne répond pas.

Après insistance du Siège, le témoin déclare qu'il a été en possession de ces os et qu'on lui disait que c'était ceux de la victime GATETE. Il ajoute que c'est une personne qui travaillait à la BRALIRWA qui les lui a donnés et non celle qui cultivait.

Un Inyangamugayo pose la question de savoir si c'est réellement Gad qui a donné les os ou squelette) de la victime au témoin. Ce dernier répond que c'est bel et bien lui qui les a apportés.

La présidente fait savoir que la pratique est que lorsqu'une personne découvre les os d'un humain, elle est tenue d'en informer en premier lieu les autorités de base, en l'occurrence le responsable de cellule. Elle demande au témoin comment se fait-il que la personne soit ou est allée voir Gad en premier au lieu des autorités de base. Le témoin ne répond pas.

La présidente relit l'article 29 de la Loi Organique régissant les Juridictions Gacaca à l'intention du témoin et l'exhorte à dire la vérité. Elle lui accorde aussi cinq minutes pour qu'il se rappelle des faits.

Après les cinq minutes, le témoin se présente devant le Siège et reconnaît avoir reçu les os de la victime et les avoir déposés sur la route où les personnes qui faisaient la ronde nocturne étaient postées. Il ajoute : « *Le lendemain, j'ai appelé NASORO pour qu'il vienne les récupérer* ».

La présidente lui rappelle que ce n'est pas lui qui a appelé NASORO, que c'est plutôt Gad qui l'a appelé. Elle lui demande comment NASORO et Gad pouvaient avoir des difficultés à retrouver les os de la victime s'il les avait déposés sur la route comme il l'a indiqué. Le témoin répond que c'est Gad qui lui a donné lesdits os et précise qu'ils étaient emballés dans un sac.

Le vice-président fait savoir au témoin que lorsqu'une personne trouve des os d'un être humain dans son champ, la première chose à faire est d'avertir les autorités civiles ou militaires les plus proches. Il lui demande ensuite comment cette personne a eu l'idée de mettre les os d'une victime dans un sac au lieu d'alerter les autorités. Le témoin ne répond pas.

A la question de savoir si toutes les parties du corps ont été trouvées, le témoin répond que seuls les os des membres inférieurs ont été trouvés.

A celle de savoir si la personne qui a trouvé les os de la victime était seule quand elle les a trouvés, le témoin répond par la négative. Il ajoute : « *Je demande quelques minutes de pause pour que je réfléchisse bien, je ne savais pas ce que vous alliez me poser comme questions* ».

La présidente lui demande de s'asseoir pendant cinq minutes. Après quelque trois minutes, la présidente invite le témoin devant le Siège et lui demande si en tant qu'autorité, il a tenu une réunion pour connaître l'identité de la victime. Le témoin répond par la négative et présente ses excuses. Il

ajoute : « *Un Nyumbakumi¹⁶ est venu me dire que les os d'un être humain venaient d'être découverts. Alors, nous les avons mis dans un sac, et nous avons demandé à Gad qui passait là où nous étions à bord d'un véhicule, de nous aider à amener lesdits os sur la route* ».

A la question de savoir si ce squelette était intégral, le témoin répond qu'ils avaient seulement trouvé les membres inférieurs, parce que, explique-t-il, le sol était très rigide qu'ils n'ont pas pu creuser en profondeur.

Quand la présidente pose à nouveau la question de savoir quelles parties du corps ont été trouvées, le témoin répond qu'ils n'ont trouvé que les os des membres inférieurs. La présidente lui dit qu'il est en train de mentir le Siège, et le témoin déclare qu'il va cette fois-ci tout raconter.

La présidente lui accorde la parole, et il déclare : « *Un Nyumbakumi nommé NTIBIBUKA Jean Pierre est venu me dire qu'un nommé MUSHI était en train de cultiver lorsqu'il a déterré les os d'un être humain. Nous avons amené ces os jusqu'à Gatarako, nous avons croisé Gad qui était dans une voiture et nous lui avons demandé d'amener ces os là où des gens faisaient des rondes nocturnes. La faute que j'ai commise est que ces os sont restés sur la route toute la nuit. NTIBIBUKA Jean Pierre et moi avons enterré ces os dans une bananeraie à côté de la route mais nous l'avons fait par ignorance* ».

- Pourquoi avez-vous enterré ces restes si vous n'aviez pas eu une certaine responsabilité dans le meurtre de la victime ?
- C'est par ignorance que nous l'avons fait, je présente mes excuses.
- En tant qu'autorité, n'étais-tu pas au courant de la procédure à suivre pour enterrer les os ou squelettes des victimes du génocide ?
- Je le savais et je présente mes excuses.
- Le fait d'avoir enterré rapidement ces os n'était-il pas une façon de détruire des preuves en raison de ta part de responsabilité dans l'assassinat de la victime ?
- Non, c'était à cause de l'angoisse que j'ai eue.
- Tu as fait allusion à ta participation à l'enterrement des victimes dans ta cellule, tu commençais toujours par les enterrer toi-même ?
- Non.
- Pourquoi l'as-tu fait pour cette victime-là ?
- C'était le soir, je ne voulais pas que ces os restent toute la nuit sans être enterrés.
- Pourquoi t'es-tu caché lorsque NASORO et Gad sont venus te chercher et pourquoi ont-ils eu besoin de recourir aux militaires ?
- J'ai eu d'abord peur puis j'ai mis un peu de temps pour déterrer les restes.
- N'as-tu pas demandé à la population l'identité de la victime ?
- Non, j'ai demandé seulement à MUSHI et il m'a dit qu'il l'ignorait.
- D'après toi, à qui peut-on imputer la mort de la victime ?
- Il m'est difficile de répondre à cette question.

3. NYIRABAGENZI Espérance se présente devant le Siège et la présidente lui demande si elle sait quelque chose sur les circonstances de la mort de GATETE. Après avoir prêté serment, elle déclare qu'elle n'était pas chez elle lorsque GATETE a été tué ; qu'elle était allée cacher un certain RYALINDA Samuel. Elle ajoute qu'elle a appris à son retour qu'il avait été tué puis jeté dans une fosse très profonde qui était dans une bananeraie. Ceux qui l'ont tué ont montré cet endroit et il a été inhumé en toute dignité.

¹⁶ Nyumbakumi signifie littéralement 10 maisons. Il indique une entité administrative de dix ménages. Le chef de cette entité est aussi appelé Nyumbakumi.

A la question de savoir si elle sait quelque chose sur les os d'un être humain trouvés dans un champ, le témoin répond qu'elle n'en sait rien.

La présidente demande à BAHATI Edouard la distance qui sépare la résidence du témoin et l'endroit où on a déterré les os. Le concerné répond que c'est à quelques mètres. Il précise que le témoin ne peut pas savoir les circonstances de l'exhumation des restes, car cela était un secret entre NTIBIBUKA Jean Pierre, MUSHI et lui-même.

4. HABIMANA Athanase, le mari de NYIRABAGENZI Espérance, se présente devant le Siègre et après avoir prêté serment, il donne la même version des faits que celle de sa femme.

5. SHAMSA se présente devant le Siègre et la présidente lui fait savoir que c'est sa voiture qui a transporté la victime GATETE, elle lui demande de donner sa version des faits. L'intéressé raconte ce qui suit : « *BAGANISHURI alias CODO est venu m'informer que des gens étaient en train de saccager ma maison qui était à la brasserie. Un militaire nommé MINANI était chez moi, il était venu voir mon frère et je lui ai demandé d'aller m'apporter mes affaires. Il est parti avec HABIMANA Jean Pierre, BAGOYI, mon frère et BAGANISHURI. Ils sont revenus les mains vides et ne m'ont donné aucune explication* ».

- BAGANISHURI est revenu avec eux ?

- Non.

- Tu n'as rien demandé à ceux qui étaient allés chercher tes affaires ?

- Non, quand ils sont revenus j'étais dans la maison, ils ont garé la voiture et sont partis.

- Ne sont-ils pas revenus ?

- Quand ils sont revenus, je leur ai demandé où ils avaient mis les frigos et ils m'ont répondu qu'ils ne les avaient pas apportés mais ils ne m'ont rien dit à propos de GATETE (la victime).

- Ce ne sont pas eux qui ont pillé ta maison ?

- Non, ils ont déposé les frigos chez Xavier (nom non précisé), le frère de MINANI.

6. La présidente invite BAGANISHURI alias CODO devant le Siègre et lui informe qu'il est dit que c'est lui qui a alerté SHAMSA qu'on saccageait sa maison. Elle lui demande si cela est vrai. Après avoir prêté serment, celui-ci répond par la négative et explique que pendant cette période, il était parti à Goma avec des indiens pour lesquels il travaillait

A la question de savoir pourquoi il nie avoir alerté SHAMSA alors que c'est un acte de bienfaisance, le témoin répond toujours qu'il ne l'a pas fait.

Le procès-verbal de l'audience est lu, puis l'accusé et les témoins sont invités à y apposer leurs signatures.

II. Décision de la juridiction

Après concertation entre les membres du Siègre, la présidente annonce que le procès est reporté à l'audience prochaine pour auditionner d'autres témoins.

B. Audience du 05/08/2008

En date du 05/08/2008, la juridiction Gacaca d'Appel de Gisenyi, Siègre A, a poursuivi les débats dans le procès de l'accusé **BUCYENSENGE Job**.

L'audience s'est déroulée dans la salle du bureau du secteur Gisenyi, en présence d'un public composé d'environ 60 personnes, avec une majorité de femmes.

I. L'audience

I.1. Début d'audience

Il est 11h00 lorsque le Siègre, composé de 6 Inyangamugayo, dont une femme, ouvre l'audience. La présidente commence par inviter le public à observer une minute de silence en mémoire des victimes du génocide puis lit les 8 règles de la prise de parole. Le secrétaire procède enfin à l'identification des témoins et ils sont isolés.

I.2. Audition du coauteur du demandeur

La présidente invite **HABIMANA Jean Pierre** devant le Siègre et lui explique que son coauteur **BUYENSENGE Job** a fait un recours en révision et que le Siègre doit revoir aussi son cas, étant donné qu'il est son coauteur.

A la demande de la présidente, le secrétaire lit la lettre de la demande en révision de l'accusé. Ensuite, la présidente demande à **HABIMANA Jean Pierre** de dire quelque chose sur la mort de la victime GATETE. Celui-ci raconte ce qui suit : *« Un jour, alors que j'étais chez SHAMSA, BAGANISHURI est venu alerter SHAMSA qu'on était en train de piller chez elle. La concernée a demandé à MINANI qui était militaire d'accompagner son frère BAGOYI pour qu'ils aillent lui amener quelques affaires dont des frigos. Comme j'habitais chez SHAMSA, je les ai suivis. J'ai remarqué que BAGANISHURI était avec nous dans le véhicule quand nous sommes arrivés à la brasserie. De retour, nous avons croisé des Interahamwe et un militaire. Ce dernier amenait la victime, il a arrêté le véhicule que BAGOYI conduisait et il a parlé à MINANI. Après, ce dernier a demandé à la victime de monter dans la voiture. Quand nous sommes partis, MINANI a murmuré en ces termes : « Il est insupportable de voir qu'un lieutenant livre une personne pour qu'elle soit tuée de la sorte ! ». Quand nous sommes arrivés à une barrière, MINANI a demandé à BAGOYI de changer de direction. Arrivés à Gitarako, nous y avons rencontré des Interahamwe, MINANI a ordonné à BAGOYI d'arrêter le véhicule. Il en est descendu et est allé parler à ces Interahamwes dont son frère Xavier qui, juste après, ont fait descendre la victime du véhicule. La victime a alors dit à MINANI : « Mon lieutenant tu les laisses m'amener ? ». La victime est restée là et nous, nous sommes partis ».*

- Quelle a été la réaction de MINANI à la question de la victime ?
- Il l'a ignorée, c'était évident que la victime avait été livrée par lui.
- Où vous êtes-vous dirigés ?
- Arrivés à un rond point, MINANI s'est dirigé au centre ville, nous, nous sommes rentrés chez SHAMSA.
- Aviez-vous raconté à SHAMSA ce que vous veniez de vivre ?
- Moi je ne l'ai pas retrouvé chez elle, j'ai pensé après que son frère lui avait raconté ce qui s'était réellement passé.
- Qui faisait partie de l'attaque au cours de laquelle la victime a été tuée ?
- Ils étaient nombreux, je n'ai pas pu les identifier.
- BAGANISHURI est-il resté avec ces Interahamwe ?
- Oui.
- As-tu donné ces informations ?
- Je les ai données dans la Juridiction Gacaca de cellule Rushubi, même les autorités administratives étaient présentes.

- Pourquoi ne les as-tu pas données devant la juridiction du lieu du crime ?
- On m'avait dit qu'ils allaient les leur transférer.
- Qu'avez-vous pris dans la maison de SHAMSA ?
- Nous avons juste fait le constat de l'état de la maison. Je ne me rappelle pas de la personne qui était derrière dans la camionnette, elle est peut-être mieux placée pour le savoir.
- MINANI ne vous a-t-il pas dit pourquoi il avait livré la victime alors qu'apparemment il avait voulu la sauver avant ?
- C'est parce qu'on ne voulait pas tuer des Tutsi au vue de tout le monde.

La présidente demande à BAGANISHURI s'il nie toujours avoir alerté SHAMSA et celui-ci répond qu'il ne l'a pas alertée.

A la question de savoir s'il est en conflit avec les gens qui l'accusent, il répond par la négative.

I.3. Audition des témoins

1. NTIBIBUKA Jean Pierre est invité devant le Siègre par la présidente qui lit à son intention l'article 29 relatif au faux témoignage et au refus de témoigner. Elle lui demande ensuite la personne qui était avec lui quand ils ont déterré les os d'un être humain. Après avoir prêté serment, il déclare qu'il était avec BAHATI Edouard, SINGIRANUMWE Sylvestre, Pancrace (nom non précisé) et NTAMITONDERO.

Il raconte ensuite ce qui suit : « *Je revenais de ma bananeraie lorsque BAHATI est venu me voir et m'a demandé d'aller voir les os d'un humain qu'on venait de trouver. Nous étions avec un ex-militaire et nous avons déposé ces os sur la route, BAHATI disait qu'il allait mettre au courant ceux qui étaient chargés d'inhumer des victimes en dignité. Après, je suis rentré, je n'étais pas présent lorsqu'on a amené ces os pour les enterrer* ».

- N'aviez-vous pas enterré ces os dans une bananeraie ?
- Non, moi je suis parti après que nous ayons déposé les os sur la route. Je ne pouvais pas les enterrer alors qu'il y avait ceux qui étaient chargés de le faire.

2. La présidente invite NYIRABAVAKURE Thérèse, une Inyangamugayo de la Cellule Nyamaguma, devant le Siègre et lui demande de prêter serment. Ensuite, elle lit en son intention l'article 29 et l'exhorte à dire la vérité.

La présidente lui demande si lors de la collecte d'informations, ils ont pu identifier la victime et ses bourreaux. Celle-ci répond que c'est **BUYENSENGE Job** et consorts qui ont donné les informations concernant la victime GATETE et montré l'endroit où elle avait été enterrée. Elle ajoute : « *Quelque mois après, un ex-militaire nommé MUSHI a voulu dérober le courant électrique en déterrant le fil conducteur du courant et il est tombé sur les os d'un humain. Il est allé chercher le Nyumbakumi nommé NTIBIBUKA Jean Pierre et d'autres gens, et ils ont emmené ces os sur la route. Je ne sais pas s'ils les ont enterrés ou pas* ».

La présidente invite BAHATI devant le Siègre et lui demande de répéter pour NTIBIHUTA Jean Pierre ce qu'il avait raconté à l'audience précédente. Après qu'il se soit exécuté, la présidente demande à NTIBIBUKA Jean Pierre de réagir aux propos de BAHATI. Le concerné déclare qu'il n'a pas participé à l'enterrement des os qu'on avait trouvés, et ajoute qu'il est prêt à être puni si des personnes présentes ici à l'audience, qui étaient avec lui au moment de l'exhumation du corps, l'accusent d'avoir enterré lesdits os.

A la question de savoir s'il est en conflit avec BAHATI, il répond par la négative et ajoute qu'il est lui-même étonné du fait qu'il l'accuse.

A la question de savoir s'il était avec NTIBIBUKA Jean Pierre quand il a exhumé les os et au moment où il les a donnés à Gad, BAHATI répond par la négative. Il ajoute : « *Je suis prêt à endosser sa responsabilité parce que j'étais son supérieur* ».

- Pourquoi veux-tu endosser sa responsabilité alors qu'il était majeur et sain d'esprit.
- C'est parce que j'étais son supérieur.

Un Inyangamugayo demande à BAHATI d'être brave et de reconnaître qu'il a accusé NTIBIBUKA Jean Pierre à tort. Pas de réaction de sa part.

I.4. Ajout

La présidente demande à **BUCYENGENGE Job** de parler sur la responsabilité de chacun de ses coauteurs. Celui-ci déclare :

« - *BAGANISHURI ne veut pas reconnaître sa responsabilité alors qu'il faisait partie de l'attaque au cours de laquelle GATETE a été tué.*

- *SINGIRANKABO n'a pas avoué avoir pris la salopette, la montre et les chaussures de la victime.*

- *HABIMANA Jean Pierre n'a pas avoué le vol des deux frigos appartenant à SHAMSA alors qu'ils étaient dans le véhicule de cette dernière. Cependant, il n'a pas participé à l'assassinat de la victime.*

- *BIKORIMANA, lui, a avoué* ».

Il termine en demandant à la juridiction de tenir compte de ses aveux, et présente ses excuses au Siège, à la société rwandaise, à l'Etat Rwandais, aux rescapés du génocide en général et à la famille de la victime, en particulier.

II. Décision de la juridiction

Après concertation entre les membres du Siège, la présidente annonce le report du prononcé au motif que les heures sont avancées. Ainsi, le prononcé va avoir lieu à l'audience prochaine.

En date du 07/08/2008, la juridiction a rendu la décision suivante¹⁷ :

- Pour **BUCYENGENGE Job**, la juridiction l'a classé dans la deuxième catégorie, point 4 et l'a condamné à 5 ans, qui seront commués en TIG et sursis. Cependant, étant donné que le temps qu'il avait passé en détention provisoire était supérieur à la durée de sa peine, la juridiction a ordonné sa libération immédiate.
- La juridiction a classé **SINGIRANKABO Faustin** dans la deuxième catégorie, point 3, et l'accusé a été reconnu coupable d'outrage à cadavre et a été condamné à 15 ans d'emprisonnement.
- **HABIMANA Jean Pierre** a été acquitté.
- **BAGANISHURI** a été condamné à 6 mois d'emprisonnement pour faux témoignage.
- Pour les témoins BAHATI Edouard, NTIBIBUKA Jean Pierre et BAGANISHURI, la juridiction a recommandé à la juridiction Gacaca de cellule d'instruire des dossiers sur eux.

¹⁷ Le prononcé a eu lieu en l'absence de l'observateur.

OBSERVATION DES JURIDICTIONS GACACA

PROVINCE DE L'OUEST

ANCIENNE PROVINCE DE GISENYI
JUILLET/AOUT 2008

Secteur/District	Accusé principal	Chefs d'accusation	Nombre/ Noms des Victimes	Noms des témoins	Aveu	Peine	
						Prononcée	Effectuée
Gisenyi/Rubavu	ZIRIMWABAGABO alias MASHOKI	Pillage	Famille RYAHAMA	-	Pas d'aveux	Paiement solidaire avec ses 2 coauteurs de 1.250.000frw	-
	SEBYATSI Pierre	Pillage	Famille RYAHAMA	-	Pas d'aveux	Paiement solidaire avec ses 2 coauteurs de 1.250.000frw	-
	SINGIRANKABO Faustin	Assassinat	GATETE	-	Rejetés	15 ans d'emprisonnement	10 ans
	MISAGO	Pillage	Famille RYAHAMA	-	Rejetés	Paiement solidaire avec ses 2 coauteurs de 1.250.000frw	Pas précisé

Secteur/District	Accusé principal	Chefs d'accusation	Nombre/ Noms des Victimes	Noms des témoins	Aveu	Peine	
						Prononcée	Effectuée
	HABIMANA Jean Pierre	Assassinat	GATETE	-	Acceptés	Acquittement	-
	BAGANISHURI alias CODO	Faux témoignage	-	-	Pas d'aveux	3 mois	-
	BUCYENSENGE Job	Assassinat	GATETE	NTIBIBUKA Jean Pierre NYIRABAVAKURE Thérèse BAHATI Edouard NASORO	Acceptés	5 ans	10 ans